FRC 3. 23225 b A.

Case FRC 22080

RÈGLEMENS DES SOCIÉTÉS CIVIQUES,

Qui assurent aux Citoyens, dans le cas de Maladies, ou d'Afflictions humaines, tous les secours Physiques & Moraux.

Par J. MARSILLAC, Médecin.

L'EXPÉRIENCE nous ayant prouvé que tous les hommes sont sujets à des accidens, maladies, ou infirmités, qui les réduisent à un état de misère & de souffrance très-déplorables; il est de leur intérêt, de se procurer des secours prompts, certains & suffisans, dans les évènemens imprévus de la vie.... Nous Citoyens ci-dessous dénommés, en soumission aux décrets de la Providence, & à la doctrine de Jésus-Christ, *qui nous ordonne de nous entr'aider à porter nos fardeaux*... Désirant former une Société civique, de telle sorte que des contributions très-modiques, nous offrent les secours les

THE NEWBERRY LIBRARY

plus abondans ; que la décence, la moralité & les soins fraternels y soient observés, de manière à produire la régénération des mœurs, le bonheur domestique, & l'affection chrétienne : nous avons arrêté le Règlement suivant, que chacun de nous a promis solemnellement d'observer avec fidélité.

ARTICLE PREMIER.

Il sera demandé à toute personne qui se présentera, pour être Membre, si elle reconnoît un Dieu protecteur de tout l'Univers, & si elle est sincèrement attachée à la Constitution de la République française.

II. Le nombre des Citoyens, composant cette Société civique, sera fixé à 60, 80 ou 100 ; nul ne pourra y être admis, qu'il n'ait vingt ans accomplis, ni au-dessus de quarante ans révolus ; qu'il ne pratique un art ou métier, qui lui procure 25 sols par jour ; qu'il n'ait aucune infirmité à sa connoissance, & qu'il ne soit domicilié au-delà d'une demi-lieue de la maison d'assemblée de la Société.

III. Les Sociétaires réunis choisiront parmi eux un *Président*, un *Secrétaire* & un *Trésorier*, élus à la majorité des voix ; ils seront renouvellés tous les six mois. Ils

nommeront auſſi quatre *Viſiteurs*, leſquels ſeront choiſis ſuivant leur rang d'ancienneté, & renouvellés tous les trois mois.

IV. Chaque Citoyen admis, prendra connoiſſance des Règlemens, les ſignera dans un regiſtre, comme s'y ſoumettant, payera ſix ſols pour un exemplaire imprimé de ce Règlement, & trois livres d'entrée.

V. Toute perſonne préſentée, ſera examinée par un Chirurgien ou Médecin, au choix de la Société, lequel conſtatera, avant ſon admiſſion, ſi elle n'eſt attaquée d'aucune infirmité ou indiſpoſition, qui la rende incapable des travaux auxquels elle eſt habituellement employée; ſi par la ſuite il eſt prouvé qu'elle fût poitrinaire, ou atteinte du mal caduc, elle ſera exclue de la Société ſans rien reclamer.

VI. Les ſeuls Citoyens, de la profeſſion de tel art... ou métier de ... ſeront admis dans ladite Société, & nul autre ne pourra y être reçu, que du conſentement unanime de tous les membres.

VII. La contribution de chaque ſemaine, ſera de ſix ſols pour chaque Membre; celui qui négligera de la payer, ou de l'envoyer à la Société, le jour fixé, avant neuf heures

du ſoir, payera ſix ſols d'amende, en ſus de chaque ſemaine oubliée ; s'il paſſe deux mois révolus ſans les payer, il ſera exclus de la Société, ſans réclamation.

VIII. Toutes les recettes, admiſſions ou amendes, ſeront verſées dans la caiſſe de la Société, & nulle dépenſe ne ſera réputée valable, qu'autant qu'elle aura été décidée par la majorité des Membres.

IX. La Société civique a décidé, qu'elle s'aſſembleroit régulièrement le dernier jour de chaque ſemaine (appelé ſamedi), à ſept heures du ſoir, dans la maiſon de ..... & que chaque Membre ne pourra dépenſer que ſix ſols, ſoit en vin, ſoit en bière ou autres objets quelconques.

X. Tout Membre qui, durant l'Aſſemblée, maudira ſon frère, jurera, jouera à des jeux quelconques, rompera le ſilence, & ne ſe conduira pas avec décence, payera pour la première offenſe, un ſol ; pour la deuxième offenſe, deux ſols ; troiſième offenſe, trois ſols ; à la douzième, il ſera exclus.

XI. Nul ne pourra être propoſé, qu'à la première aſſemblée de chaque mois ; s'il paroît convenir, la Société nommera deux

Commiſſaires pour s'informer exactement de l'âge, conduite, ſanté, travaux, & gain journalier du Citoyen propoſé; leſquels en rendront compte à la Société.

XII. Si le rapport des Commiſſaires eſt favorable, le Propoſé ne pourra être définitivement reçu à la majorité des voix, qu'à la première aſſemblée du mois ſuivant; & durant tout le mois des informations, ſon nom, domicile & état, ſeront affichés dans la ſalle ordinaire de l'aſſemblée.

XIII. Tout Membre qui ne viendra pas à l'aſſemblée du mois, ou s'en ira avant la fin de la ſéance, (excepté les cas de maladie), payera dix ſols d'amende; les jours d'aſſemblée ne pourront être changés que du conſentement des deux tiers des Membres en totalité.

XIV. Il y aura tous les ans une aſſemblée générale, dans laquelle le Tréſorier rendra ſes comptes, & tous les Officiers ſeront élus de nouveau; tout Membre qui ne s'y rendra pas, payera vingt ſols d'amende.

XV. Tout Membre de la Société, qui tombera malade, deviendra aveugle, boîteux, eſtropié, ou hors d'état de travailler, fera avertir le Secrétaire par écrit,

en envoyant ſon adreſſe ; & dès ce moment, la caiſſe de la Société lui fournira la ſomme de *Sept livres* par ſemaine, tant que durera ſa maladie.

XVI. Si ſa maladie dure plus de ſix mois, il ne lui ſera fourni que *Trois livres dix ſols* par chaque ſemaine ; mais, dans aucun cas, il ne ſera délivré à chaque Citoyen indiſpoſé, que le montant d'une ſeule ſemaine à la fois ; ſi le Tréſorier avance au-delà, il le payera de ſa poche.

XVII. Les bleſſures produites par des combats particuliers ; les ſuites de l'ivrognerie, du mal vénérien, ou de vieilles maladies antérieures, avant l'admiſſion du malade dans la Société, ne recevront aucun ſecours en argent de ladite Société.

XVIII. Chaque aſſocié malade, ſera viſité deux fois la ſemaine, par un des quatre Viſiteurs nommés à cet effet, qui en fera rapport à chaque aſſemblée de ſemaine ; s'il y manque, il payera ſix ſols d'amende. Le Membre viſitant ſera tenu de recevoir & porter la ſemaine en argent, au Citoyen malade, avant neuf heures du ſoir ; s'il y manque, dix ſols d'amende.

XIX. Si le Citoyen malade ſort de ſa

chambre, va en campagne, ou ſe remet au travail, ſans le conſentement des Viſiteurs, il ne pourra rien reclamer, & la Société ceſſera de lui fournir la ſemaine.

XX. Si par raiſon de ſanté, le Citoyen indiſpoſé déſire paſſer quelques jours à la campagne, il en inſtruira la Société, par écrit; & il ne pourra s'éloigner au de-là d'une lieue, de la maiſon de la Société.

XXI. La Société pourra en tout temps, faire examiner, par tel Chirurgien ou Médecin qu'il lui plaira, ſi tel Citoyen eſt véritablement malade; s'il refuſe de ſe laiſſer viſiter auſſi exactement qu'il le jugera convenable, il ſera exclus de la Société, ſans réclamation: les frais de viſite ſeront payés par la Société.

XXII. Tout Membre, empriſonné pour dettes, [ſeulement celles contractées depuis ſon admiſſion à la Société,] recevra quatre francs par ſemaine, ſain ou malade, & ſera diſpenſé de toutes ſéances ou amendes, juſqu'à ſon élargiſſement.

XXIII. Si un Membre eſt empriſonné pour meurtre, vol, incendie, ou crime capital, ſa ſemaine lui ſera payée, juſqu'à ce que le crime ſoit prouvé, & conſtaté par

un jugement ; dès-lors, il ſera exclus comme infâme, de ladite Société, & n'aura jamais rien à réclamer.

XXIV. Tout Membre, qui ſera trouvé ivre dans les rues, jouant aux cartes, blaſphêmant, ou ſe conduiſant d'une manière contraire aux mœurs d'un bon Citoyen, payera, pour chaque offenſe, cinq ſols d'amende ; s'il y perſiſte, ou refuſe de la payer, il ſera exclus ſans réclamation.

XXV. Chaque Membre ſera nommé Viſiteur, à ſon tour, ſuivant ſa date de réception. Celui qui refuſera de l'être, à ſon tour, payera cinq livres d'amende : ſi celui qui doit être nommé, ſe trouve malade, le Sociétaire reçu après lui, ſera nommé tel.

XXVI. Nul n'aura le droit de recevoir la ſemaine, en cas de maladie, qu'un an après ſa réception dans la Société.

XXVII. Toute amende ſera payée ſur-le-champ, ou écrite par le Secrétaire, pour être payée à la ſéance ſuivante. Ceux qui refuſeront de la payer, après trois ſommations que le Préſident lui fera, ſera exclus de la Société ſans réclamation.

XXVIII. A la mort de chaque Socié-

taire, la Société payera 25 livres pour ſon enterrement, & aſſiſtera à ſa ſépulture. La Société remettra cinquante francs à ſa veuve. Si la femme d'un Sociétaire vient à mourir, il lui ſera remis 25 livres pour ſon enterrement. Si le Sociétaire mort n'a pas de famille, la Société ſe chargera des frais & ſoins relatifs à la ſépulture.

XXIX. Tout Sociétaire qui ſe mariera, payera comptant, à la caiſſe de la Société, le lendemain de ſa célébration de mariage, la ſomme de *cinquante livres*, pour fournir en temps convenable, aux frais de leurs enterremens.

XXX. Il ſera accordé au Secrétaire de la Société, une ſomme de cinquante livres par an, pour frais de papiers à lettre, plumes, encre, frais & temps employé au ſervice de la Société.

XXXI. Tout Membre qui changera de domicile, ſera tenu d'en avertir la Société, avant quinzaine, à peine de ſix ſols d'amende.

XXXII. Si aucun Membre emploie, à ſon propre uſage, les fonds de la Société, il les remplacera dans huitaine; à défaut, il ſera exclus.

XXXIII. Si un Sociétaire reproche à l'un des Membres, d'avoir reçu les ſecours de la Société, il payera 3 liv. pour chaque offenſe de cette nature ; & s'il refuſe de les payer, il ſera exclus.

XXXIV. Il ſera acheté une Caiſſe, à trois ſerrures différentes, pour dépoſer les fonds & les papiers de la Société civique. Le Maître de la maiſon d'Aſſemblée, en ſera dépoſitaire, & donnera caution, s'il en eſt requis par la majorité. La première clef ſera remiſe au Préſident ; la ſeconde, au Tréſorier ; la troiſième, au plus ancien des quatre Viſiteurs en exercice. La caiſſe ne pourra être ouverte qu'en préſence des trois officiers ci-deſſus ; & ſi l'un d'eux eſt malade, il enverra ſa clef au Préſident, durant l'heure de l'aſſemblée, ſous peine de dix ſols d'amende.

XXXV. Le premier jour [appelé Samedi] de chaque mois, le Tréſorier rendra ſes comptes, en recettes & dépenſes, à voix haute ; les arrêtera, & fera ſigner par le Préſident & les Viſiteurs.

XXXVI. Une fois l'an, & le premier jour [appelé Samedi] du mois de..... tous les Membres de la Société civique,

ſe réuniront, & après un réſumé de leurs affaires, ils feront un dîner fraternel, ordonné de manière que toutes les dépenſes, en pain, viandes, vin, &c. ne reviendront qu'à vingt ſols par tête. Les abſens payeront comme les préſens, cette ſomme de vingt ſols, trois jours avant celui de leur dîner civique. Les reſtes du dîner ſe ſerviront au ſouper, & s'il reſte quelques objets, ils ſeront réſervés pour les membres malades.

Aucun étranger, ni femmes, ne ſeront admis au dîner de la Société, excepté celle du Gardien de la Maiſon d'aſſemblée.

XXXVII. Juſqu'à ce qu'il y ait au-delà de *Mille francs* dans la Caiſſe civique, les malades ne recevront que 5 liv. par ſemaine; s'il y a moins de *Huit cents livres*, les membres malades ne recevront que 3 liv. par ſemaine; s'il y a moins de *Six cents livres*, la caiſſe ſera fermée, juſqu'à ce qu'elle ſe monte à *Huit cents livres* de capital.

XXXVIII. La caiſſe ne pourra être ouverte & vérifiée, que tous les mois, en préſence de l'Aſſemblée du mois, immédiatement après les réceptions du mois, & le rapport des affaires.

XXXIX. Si un des membres eſt obligé de voyager, ou d'employer ſa journée au profit de la Société, il lui ſera accordé 3 liv. par jour de voyage, & 40 ſous par jour, s'il ne ſort pas de la ville.

XL. Si un des membres arrive dans la Société, en état d'ivreſſe, tient des propos indécens, provoque un de ſes confrères, ou refuſe de rentrer dans l'ordre, à la réquiſition de deux membres aſſiſtans, il payera ſix ſous d'amende.

XLI. Lorſque le Tréſorier recevra la contribution des ſemaines, il ſera fait un appel nominal de tous les membres; chacun ne pourra s'y préſenter qu'à ſon tour, & ſeul. Ceux qui ſeront abſens, ſeront notés ſur le regiſtre, pour être à l'amende de ſix ſols, s'ils ne ſont pas arrivés avant neuf heures du ſoir.

XLII. Si un membre devient indigent, ou ne peut gagner qu'une partie de ſa journée, la Société lui payera 3 livres par ſemaine, pour ſuffire à ſes beſoins.

XLIII. Si le Tréſorier avance au-delà de la ſemaine due à un malade, membre, ou à tout autre, il en demeurera ſeul reſponſable, & ſera tenu, avant quinzaine,

de les verſer dans la caiſſe, de ſes propres deniers; à défaut, il ſera exclus de la Société.

XLIV. La caiſſe, livres, papiers & autres objets compoſans les propriétés de la Société, ne ſortiront jamais de la maiſon du Gardien, choiſie pour maiſon d'aſſemblée; il en ſera perſonnellement reſponſable.

XLV. Si les capitaux numéraires de la Société ſe montent au-delà de *Quinze cents livres*, l'exédant ſera partagé tous les trois mois, entre les Membres de la Société: ceux reçus depuis plus d'un an, auront part entière; ceux reçus depuis moins d'un an, n'auront que demi-part.

XLVI. Si les effets d'un des Membres ont été brûlés par un incendie, d'après le rapport fait par deux Commiſſaires à l'aſſemblée ſuivante, le Tréſorier lui donnera la ſomme de cinquante livres.

XLVII. Tout Membre Citoyen appellé à la défenſe de la Patrie, ceſſera de payer aucune contribution à la Société, ni d'avoir part aux ſéances & aux bénéfices, tant que durera ſon ſervice militaire; mais à ſon retour, s'il eſt dans un bon état de ſanté & de travail, il continuera de droit à être

Membre de ladite Société, en payant les ſemaines arréragées.

XLVIII. Un Membre appartenant à la préſente Société civique, ne pourra entrer dans une autre du même genre; s'il eſt prouvé qu'il s'eſt fait recevoir dans une autre, il ſera exclus de la première ſans réclamation.

XLIX. Il ſera acheté deux livres ou regiſtres, pour le ſervice de la Société; le *premier* contiendra les noms, demeures, occupations, contributions hebdomadaires & amendes des Membres de la Société; le *ſecond*, relatif au Tréſorier, offrira le tableau des recettes & dépenſes.

L. Aucune dépenſe ne ſera réputée valable & tenue en compte, que celles qui auront été arrêtées par la Société, & mentionnées au procès-verbal.

LI. Tout Membre qui, pour ſon uſage particulier, s'empareroit d'une choſe faiſant partie des propriétés de la Société, en ſera exclus ſans réclamation.

LII. Les cas imprévus par ces préſens Règlemens, ſeront décidés ſans appel, à la majorité des voix; mais ils ne pourront être

inſérés comme articles à ajouter au Règlement, qu'autant que le même cas aura été préſenté à quatre ſéances différentes, & qu'à la majorité des voix, les quatre ſéances auront produit le même jugement.

LIII. En reſpect pour l'honorable vieilleſſe, tout Membre ayant ſoixante-dix ans révolus, ſain ou malade, ſera diſpenſé des offices & contributions hebdomadaires de la Société; & il ſera invité *gratis* au repas annuel de la Société civique.

LIV. Il eſt expreſſément arrêté, que la Société ne pourra jamais ſe diſſoudre, tant qu'il y aura trois Membres qui s'y oppoſeront: tout Sociétaire qui propoſera ou fera des actes tendants à la diſſoudre ou à partager les fonds, lorſque trois Membres s'y oppoſeront, payera vingt livres d'amende; & s'il refuſe de la payer, il ſera exclus de la Société, ſans aucune réclamation.